

N° 09215

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

68-01-01-02-02-02

Vu la requête et les pièces complémentaires, enregistrées le 6 juillet et le 21 août 2009, présentées par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 25 mars 2009 par lequel le maire de Dumbéa a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification d'un chalet à vocation touristique sur le lot n° 6 du lotissement Mayet de Casteljau à Dumbéa et de condamner la commune à lui verser une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 septembre 2009, le mémoire en défense présenté par Me Loste, pour la commune de Dumbéa qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 20-2003/APS du 10 juillet 2003 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Dumbéa :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative que la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre une décision dans les trois mois à compter de la notification de cette décision ; que la commune de Dumbéa n'apporte pas la preuve qui lui incombe que l'arrêté attaqué du 25 mars 2009 par lequel le maire a refusé à M. X le permis de construire qu'il sollicitait en vue de l'édification d'un chalet à vocation touristique sur le lot n° 6 du lotissement Mayet de Casteljau à Dumbéa aurait été notifié à l'intéressé avant le 6 avril 2009 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête enregistrée au greffe le 6 juillet 2009 doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que, pour refuser à M. X le permis de construire qu'il sollicitait, le maire de Dumbéa s'est fondé sur les dispositions de l'article ND 2 du plan d'urbanisme directeur de la commune applicables en l'espèce, en vertu desquelles ne peuvent être autorisées dans cette zone naturelle protégée que les constructions d'intérêt public et les équipements publics ou privés d'intérêt collectif compatibles avec la nature et l'activité de la zone ;

Considérant que la circonstance que l'activité d'un établissement serait exercée dans un but lucratif ne saurait par elle-même lui retirer le caractère d'équipement présentant un intérêt collectif ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de création de la station verte « La Fougère Géante », dont l'accès est libre et gratuit, destinée aux touristes et aux randonneurs, composée notamment d'une salle polyvalente multimédia prévue pour l'organisation de conférences et de réunions, de sanitaires, d'une boutique et d'une cafétéria peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme un équipement privé d'intérêt collectif au sens des dispositions susmentionnées de l'article ND 2, compatible avec la nature et l'activité de cette zone touristique située à proximité immédiate de la forêt primaire des Monts Koghis ; qu'ainsi, le maire de Dumbéa a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant que la commune de Dumbéa fait valoir que, compte tenu de la date à laquelle elle a été effectuée l'étude géotechnique produite par le pétitionnaire ne permettait pas d'apprécier l'impact de la construction sur son environnement ; que si elle a ainsi entendu solliciter une substitution de motifs, à supposer même que le dossier joint à la demande de permis de construire aurait été incomplet, il appartenait au service instructeur, en application de l'article 5 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud, d'inviter M. X à compléter son dossier ; que la substitution de motifs sollicitée ne peut, dès lors, être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2009 du maire de Dumbéa ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Dumbéa demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner la commune à verser à M. X une somme de 40 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 25 mars 2009 du maire de la commune de Dumbéa est annulé.

Article 2 : La commune de Dumbéa versera à M. X une somme de 40 0000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et les conclusions de la commune de Dumbéa présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.